

STATUTS ASSOCIATION BACH ACADEMIE EN SEINE EURE

Article 1^{er} :

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les personnes présentes à l'Assemblée constitutive et adhérant aux présents statuts, une association d'intérêt général sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre BACH ACADEMIE EN SEINE EURE, en abréviation BASE.

Article 2 : Cette association a pour objet de réunir et faire la promotion des orgues patrimoniales des villes de Vernon, les Andelys, Louviers, Pont de l'Arche et Val d'Hazey autour d'une master classe annuelle d'interprétation et de concerts publics ; elle peut fournir des services rémunérés à des partenaires occasionnels.

Article 3 : Le siège social est situé au domicile du président. Le siège peut être transféré à tout moment par simple décision du CA.

Article 4 : L'Association est composée :

- 1/ des fondateurs,
- 2/ des personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et des donateurs, bienfaiteurs, mélomanes et amis,
- 3/ des stagiaires et anciens stagiaires,

4-2 : les fondateurs sont :

- les personnes présentes à l'assemblée constitutive
- les affectataires, es qualité, des paroisses
- les conservateurs ou organistes principaux, es qualité, de chacun des instruments de l'Académie
- d'un représentant désigné, es qualité, des collectivités participant financièrement à l'Académie
- d'un représentant désigné, es qualité, de chacune des associations déclarées « des Amis de l'orgue »

Article 5 : Admission.

L'association est ouverte, sans distinction d'âge ou de nationalité, à toute personne accordant un don ou s'acquittant d'une cotisation annuelle. Les fondateurs « es qualité » sont dispensés de cotisation.

Article 6 : La qualité de membre se perd par fin de mandat (pour les membres es qualité), démission, décès, radiation pour défaut de cotisation, non-observation des statuts ou faute grave constatée par le Bureau.

Article 7 : Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Les cotisations
 - 2) Les subventions publiques et privées (fondations, entreprises, ...)
 - 3) Les dons et legs de particuliers
 - 4) Les droits et ventes aux manifestations organisées par l'association
 - 5) Les revenus de ses biens
- et toute recette non prohibée par la loi.

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements qu'elle contracte, aucun de ses membres ne peut être redevable sur ses biens propres.

Article 8 : Le Conseil d'Administration.

Est composé d'au moins 10 membres (fondateurs, donateurs et bienfaiteurs).

Il se réunit au moins une fois par an à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres, il décide des grandes orientations de l'association ; il peut décider de la modification des statuts. Les décisions du CA sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le CA élit pour trois ans un Bureau composé d'1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 secrétaire général. La fonction d'Administrateur

est bénévole ; cependant des remboursements de frais peuvent être accordés pour des missions clairement identifiées.

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau assure le fonctionnement quotidien de l'association ; se réunit autant de fois que nécessaire ; il est responsable de ses actes devant le CA ; il pourvoit au remplacement d'un membre du CA défaillant ou démissionnaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ; il est investi des pouvoirs les plus étendus. Il convoque les CA et AG devant lesquels il rend compte de sa gestion morale et financière. Président et trésorier sont les seuls à pouvoir engager financièrement l'association. Le trésorier reçoit les cotisations et dons, tient à jour le registre des adhérents, ouvre et assure le suivi des comptes, fait un point financier à chaque CA, prépare les comptes pour l'AG ; l'exercice comptable étant l'année civile.

Le secrétaire général, adresse les convocations, rédige et diffuse les comptes rendus de réunions, fait signer les feuilles de présence, assure les déclarations légales, ... conserve et gère les archives en s'assurant de leur disponibilité. Le vice-président seconde le président, mais ne peut engager seul l'association.

Article 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire est composée du CA et des membres à jour de leur cotisation ; elle se réunit chaque année par tous moyens, et est convoquée par tous moyens 15 jours avant la date retenue. Après lecture des rapports (moral et financier), le Bureau sollicite quitus pour sa gestion ; elle est également amenée à se prononcer sur les projets de l'année à venir.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Est réunie à la demande du Bureau ou de la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Bureau peut rédiger un règlement intérieur qui s'applique à tous les adhérents, aux administrateurs et au personnel (bénévole ou rémunéré) ; il fixe les points non prévus aux statuts.

Article 13 : Dissolution

La dissolution est décidée par le CA à la majorité absolue, l'AG en est informée. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la CA. L'actif constaté est remis à une association reconnue ayant des buts similaires à ceux de l'association dissoute.

Jean-Marie Houdayer


Alain Brunet
